



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 0781

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant les demandes du 18 et 25 avril 2024, par lequel le service Animations Culturelles de la Commune informe de la tenue d'un spectacle de danse par les élèves du Cannes jeunes ballet Rosella Hightower dans le cadre du festival Play Bach qui se déroulera à la Chapelle de l'Observance sise place de l'Observance à Draguignan le 10 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cet évènement le **VENDREDI 10 MAI 2024**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les SIX emplacements de parking situés au niveau du parvis de la Chapelle de l'Observance dans la montée du Rigoulier, de 12h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules de l'association PNSD Rosella Hightower sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

29 AVR. 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,

Conseiller régionale et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe des Services,

